



CONVENTION CADRE

ENTRE

**LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SPORTS DE CONTACTS et
DISCIPLINES ASSOCIÉES**

ET

**LA FÉDÉRATION DES CLUBS SPORTIFS ET ARTISTIQUES DE
LA DÉFENSE**

Entre les soussignés :

Fédération Française des Sports de Contacts et Disciplines Associées (F.F.S.C.D.A), fédération délégataire pour le MuayThai, Kick-Boxing, Full-Contact, agréée par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

représentée par Anthony ELKAIM, son président,

d'une part,

Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense (F.C.S.A.D), fédération agréée par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, par le ministère de la Défense, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

représentée par le général de brigade Bernard BÉHOTÉGUY, son président,

d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

PRÉAMBULE

Les parties ci-dessus désignées ont décidé, en vue de promouvoir les activités pugilistiques au sein de leurs clubs, de conclure la présente convention.

.../...

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, la Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense et la Fédération Française des Sports de Contacts et Disciplines Associées reconnaissent mutuellement leur spécificité telles qu'elles sont définies dans leurs statuts respectifs.

La F.C.S.A.D reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règles générales édictées par la F.F.S.C.D.A relatives à la pratique des activités relevant de sa délégation dans toutes les manifestations organisées par elle.

La F.F.S.C.D.A informera la F.C.S.A.D de toute évolution et modification apportées aux règlements statutaires et techniques, à la méthode d'enseignement et de progression, à la délivrance des brevets et qualifications professionnelles

Article 2 : Durée

La présente convention cadre est valable pour une durée de quatre ans, correspondant aux olympiades, renouvelable par tacite reconduction annuelle. Elle prend effet à compter de la date de signature.

Article 3 : Résiliation

Elle pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties et, en particulier, en cas de non respect des dispositions stipulées dans celle-ci. Cette dénonciation s'effectue par lettre recommandée accompagnée d'un accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

Article 4 : Obligations des parties

La Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense et la Fédération Française des Sports de Contacts et Disciplines associées sont chargées de l'application de la présente convention cadre.

La F.C.S.A.D s'engage à assurer la promotion des activités relevant de la F.F.S.C.D.A auprès de tous ses licenciés.

Les clubs de la F.C.S.A.D affiliés à la F.F.S.C.D.A pourront bénéficier de la globalité des actions proposées par la F.F.S.C.D.A.

CHAPITRE 2 : AFFILIATIONS ET LICENCES

Article 5 : Affiliations

Les sections de Muay Thaï, Kick-Boxing et Full-contact et autres disciplines de sports de contact, au sein de la F.C.S.A.D, ne sont en aucun cas des clubs sous forme d'entité juridique de la loi de 1901 mais des sections appartenant à des clubs.

Les clubs sportifs de la Défense sont des clubs omnisports, ils relèvent exclusivement de la F.C.S.A.D et à ce titre peuvent adhérer à la F.F.S.C.D.A.

La F.F.S.C.D.A accepte d'affilier, au sein de sa fédération, la F.C.S.A.D sous un numéro d'affiliation unique. Les clubs adhérents F.C.S.A.D ne payeront aucune affiliation mais préciseront le lieu de la section afin de déterminer les régions administratives. Chaque club se verra attribuer un numéro complémentaire associé au numéro d'affiliation de l'entité F.C.S.A.D.

Article 6 : Licences

Les licenciés de la F.C.S.A.D souhaitant pratiquer et développer les activités relevant de la délégation de la F.F.S.C.D.A sont soumis aux règlements spécifiques édictés par les deux fédérations.

Les licences doivent indiquer clairement la couverture du risque et le régime de l'assurance à appliquer aux intéressés et au tiers.

L'affiliation à la F.F.S.C.D.A n'est pas obligatoire pour participer aux championnats de la F.C.S.A.D.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 7 : Développement

La F.F.S.C.D.A reconnaît à la F.C.S.A.D le droit d'organiser des stages techniques au profit de ses adhérents à la condition qu'ils soient licenciés dans les deux fédérations.

La F.F.S.C.D.A peut mettre à disposition, sur demande la F.C.S.A.D, un cadre technique sur ces stages, dans des conditions à définir. Ces stages seront mentionnés sur les passeports des licenciés.

Article 8 : Règles disciplinaires

Chaque fédération s'engage réciproquement :

- à interdire d'admettre un club sportif, un dirigeant ou un pratiquant qui se verrait frappé d'exclusion par l'autre fédération pour faute disciplinaire ;
- à informer l'autre fédération des sanctions qu'elle a prises à l'encontre de ses licenciés et/ou d'une section d'un CSA ;
- à interdire de s'adresser directement aux associations de l'autre fédération. Les informations seront échangées au niveau des dirigeants des deux fédérations ou par l'intermédiaire du correspondant désigné de la F.F.S.C.D.A et du conseiller technique sportif national (C.T.S.N) de la F.C.S.A.D.

Article 9 : Éthique

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes propres à l'association française pour un sport sans violence et pour le fair-play.

Article 10 : Assemblée générale

Un représentant de chaque entité pourra être invité sur les assemblées générales respectives des fédérations.

CHAPITRE 4 : COMPÉTITIONS

Article 11 : Compétitions

La F.F.S.C.D.A reconnaît à la F.C.S.A.D le droit d'organiser des compétitions locales, nationales ou internationales, tant individuelles que par équipes. Le règlement sportif en vigueur est strictement appliqué, La compétition est obligatoirement encadrée par des arbitres F.F.S.C.D.A ou des arbitres de la F.C.S.A.D.

Toutes compétitions organisées sous l'égide de la F.C.S.A.D doit au préalable obtenir l'aval du C.T.S.N de la F.C.S.A.D, représentant le directeur technique national de la F.F.S.C.D.A.

Les rencontres officielles avec les fédérations étrangères qui sont organisées par les associations ou les instances de la F.C.S.A.D sont soumises à une concertation avec la F.F.S.C.D.A.

Article 12 : Titre de la FCSAD

La F.F.C.S.D.A reconnaît le droit d'attribuer les titres individuels et par équipes suivants :

- Champion de ligue FCSAD ;
- Champion national FCSAD.

Article 13 : Calendrier

La commission sportive de la F.C.S.A.D, représentée par son conseiller technique sportif national, fixe les dates des compétitions nationales en accord avec le bureau directeur de la F.F.S.C.D.A.

CHAPITRE 5 : FORMATION

Article 14 : Formation et diplôme

La F.F.S.C.D.A, et son directeur technique national, délègue les missions de formation des diplômes fédéraux au C.T.S.N de la F.C.S.A.D en charge des sports de contact. Une lettre de mission délivrée par le D.T.N de la F.F.S.C.D.A précisant les prérogatives de cette délégation sera transmise au président de la F.C.S.A.D.

Les frais d'inscriptions aux stages de formation sont gérés par la F.C.S.A.D. Ils participent au fonctionnement des missions qui incombent au C.T.S.N F.C.S.A.D des sports de contact. Ce dernier s'engage à respecter le règlement de formation de la F.F.S.C.D.A.

La pratique sportive au sein de la F.C.S.A.D est subordonnée à la détention, par les cadres qui l'animent, de titres, brevets et diplômes agréés par la F.F.S.C.D.A.

Une évaluation financière doit être établie avant chaque stage. Elle doit faire ressortir de manière détaillée, les propositions de dépenses et recevoir l'aval du directeur général de la F.C.S.A.D.

La F.C.S.A.D s'engage à participer aux frais de la formation de moniteur fédéral et d'initiateur, selon les modalités arrêtées par le comité directeur. En cas d'échec ou d'interruption du candidat, cette participation est à la charge exclusive du candidat défaillant.

Elle donne la plus large audience de cette formation aux ressortissants des clubs de la F.C.S.A.D.

La F.F.S.C.D.A a la maîtrise sur les conditions d'accès et les méthodes de formation du moniteur ou de l'initiateur fédéral. Elle détermine le niveau technique d'entrée et les conditions à acquérir avant la mise en formation.

CHAPITRE 6 : COMMISSION MIXTE NATIONALE PARITAIRE

Article 15 : Commission Mixte Nationale Paritaire (C.M.N.P)

La F.C.S.A.D. et la F.F.S.C.D.A décident de la création d'une Commission Mixte Nationale Paritaire composée de trois représentants dont un technicien, désignés par chaque président de fédération.

La C.M.N.P peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunit à la demande de l'une des deux parties pour :

- définir les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national ;
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Elle peut proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tous différends et contestations résultant de son application.

Fait à ...*Bobkoff*..., en 4 exemplaires dont 1 pour chaque partie.
Date : *24/06/2011*

Pour la F.F.S.C.D.A,
le Président
Anthony ELKAIM



Pour la F.C.S.A.D,
le Président
Général Bernard BÉHOTÉGUY

